



## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM\_2017\_44

### Numérotage - rue des Champs

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28 ;
- Vu** l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

**Considérant** que la construction de nouvelles maisons d'habitation dans la rue des Champs nécessite de procéder à un nouveau numérotage afin d'assurer une meilleure cohérence ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit le numérotage suivant, qui remplace le numérotage précédent, rue des Champs :

- Le numéro **1** rue des Champs est attribué à la parcelle cadastrée section AB n°447 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro **3** rue des Champs est attribué aux parcelles cadastrées section AB n°457 et n°345 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro **5** rue des Champs est attribué à la parcelle cadastrée section ZI n°262 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro **7** rue des Champs est attribué à la parcelle cadastrée section ZI n°263 et correspond à une parcelle nue.

- Le numéro **9** rue des Champs est attribué à la parcelle cadastrée section ZI n°34 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro **2** rue des Champs est attribué à la parcelle cadastrée section AB n°184 et correspond à l'entrée d'un logement indépendant.
- Le numéro **4** rue des Champs est attribué à la parcelle cadastrée section AB n°353 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro **6** rue des Champs est attribué à la parcelle cadastrée section AB n°355 et correspond à une parcelle nue.
- Le numéro **8** rue des Champs est attribué à la parcelle cadastrée section AB n°188 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

**Article 2 :** M. le Maire de Mignovillard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 11 septembre 2017

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

